

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique

Arrêté n° 735 du 15 DEC. 2010

**fixant les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration
des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- Vu le décret présidentiel n° 10- 149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 aout 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur,
- Vu le décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 instituant le régime indemnitaire de l'enseignant chercheur, notamment son article 3.

ARRETE:

Article 1er : En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 10-252 du 12 Dhou El kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de notation pour le bénéfice de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques de l'enseignant chercheur.

Article 2 : la notation de la prime d'amélioration des performances pédagogiques et scientifiques s'effectue conformément au tableau annexé au présent arrêté selon les critères suivants :

- Respect des horaires des travaux pédagogiques qui lui sont confiés,
- Respect des délais de réalisation du programme pédagogique,
- Participation effective aux travaux des organes pédagogiques et scientifiques,
- Participation effective aux activités d'évaluation des étudiants,
- Utilisation des nouvelles technologies dans les activités pédagogiques et de recherche.

Article 3 : L'enseignant chercheur est noté par le chef de département de la faculté ou de l'institut auprès de l'université ou de l'institut auprès du centre universitaire ou par le chef de département de l'école hors université à laquelle il appartient ou par le directeur de l'annexe de l'université.

Le recours de L'enseignant chercheur relatif à sa notation, est porté selon le cas, auprès du doyen de la faculté ou du directeur de l'institut auprès de l'université ou du directeur de l'institut auprès du centre universitaire ou du directeur de l'école hors université ou auprès du recteur de l'université concernant l'annexe de

l'université dans un délai n'excédant pas huit (08) jours à compter de la date de notification de la fiche de notation.

En cas de non réponse ou si la réponse ne satisfait pas l'enseignant chercheur, celui-ci saisit selon le cas, le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire ou le directeur de l'école hors université, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la réponse ou à compter de la date de la saisine du doyen de la faculté ou du directeur de l'institut auprès de l'université, ou du directeur de l'institut auprès du centre universitaire en cas de non réponse.

Article 4 : La décision prise par le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire ou le directeur de l'école hors université concernant le recours déposé par l'enseignant chercheur est définitive.

Article 5 : Mesdames et messieurs les ordonnateurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**



TABLEAU ANNEXE A L'ARRETE N° 735 DU 15 DEC. 2019
FIXANT LES CRITERES DE NOTATION DE LA PRIME D'AMELIORATION DES PERFORMANCES
PEDAGOGIQUES ET SCIENTIFIQUES

Etablissement ou structure concernée:

N°	Nom et Prénoms	Grade	Respect des horaires des travaux pédagogiques qui lui sont confiés	Respect des délais de réalisation du programme pédagogique	Participation effective aux travaux des organes pédagogiques et scientifiques	Participation effective aux activités d'évaluation des étudiants	Utilisation des nouvelles technologies dans les activités pédagogiques et de recherche	Total 40 Points



Signature
De l'ordonnateur